



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI/ Section Environnement  
NOR: 1122-19-20-089

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

-----

### ORBELLO GRANULATS NORMANDIE

#### Communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul

---

**LA PRÉFÈTE DE L'ORNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2015 délivré à la société Orbello Granulats Normandie ;

**Vu** le jugement n° 1801739 du 21 novembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2018 autorisant une extension d'activité sur les communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le jugement du tribunal administratif de Caen susvisé du 21 novembre 2019 a prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 au motif notamment que dans l'étude d'impact les nuisances sonores sont sous-estimées ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : « [...] lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation de la carrière sont désormais celles définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 12 octobre 2018 la société Orbello Granulats Normandie avait commencé à exploiter la carrière selon les conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2018 (notamment des travaux de terrassement ont ainsi été réalisés sur les parcelles au Sud de la RD717 et l'exploitation du gisement de grès selon l'approfondissement autorisé avait débuté) ;

**CONSIDÉRANT** que l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 conduit à l'irrégularité des travaux engagés par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Orbello Granulats Normandie de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la société Orbello Granulats Normandie a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier électronique en date du 12/12/2019 en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société Orbello Granulats Normandie par courriel du 16 décembre 2019 n'a émis aucune observation au projet d'arrêté de mise en demeure ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société Orbello Granulats Normandie dont le siège social est situé 20, Boulevard de Laval, BP 90522, 35505 Vitré Cedex est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière exploitée sur le territoire des communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul :

- soit en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la remise en état, l'exploitant transmet en préfecture dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé en DREAL dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet à la DREAL dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ou équivalent).

**ARTICLE 2** : Faute, pour la société Orbello Granulats Normandie de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société Orbello Granulats Normandie.

**ARTICLE 5 :** Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Maires des communes de Tournai-sur-Dive et Villedieu-lès-Bailleul, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 19 DEC. 2019

La Préfète



Chantal CASTELNOT